

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Tél. 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2002/P/ 415

ARRETÉ

**déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORANCY,
l'établissement de périmètres de protection
autour des captages du Bois Boulle (Chagnon)
et de Chevannes
situés sur le territoire de la commune de CORANCY
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

autorisant la dérivation des eaux par pompage.**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 6 octobre 2000 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CORANCY demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de CORANCY et l'établissement de périmètres de protection ;

.../...

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du

- 20 mars 1987 pour le captage du Bois Boulle (Chagnon) ;
- 20 mars 1987 pour le captage de Chevannes ; Additif du 15 janvier 1996 ;

VU l'arrêté de Mme la Sous-Préfète de CHATEAU-CHINON en date du 27 décembre 2000 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 15 février 2001 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 août 2001 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 décembre 2001 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CORANCY, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages du Bois Boulle (Chagnon) et de Chevannes sur le territoire de la commune de CORANCY, la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de CORANCY est autorisée à dériver les eaux de ces captages pour les besoins de ses réseaux publics de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

Captages de :

Bois Boulle (Chagnon) : 160 m³/j

Chevannes : 40 m³/j.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 6 octobre 2000, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Bois Boulle (Chagnon)
Chevannes

feuilles 1 à 11
feuilles 1 à 7

.../...

Article 6 -**1) PERIMETRE IMMEDIAT**

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Captage de Bois Boulle (Chagnon)

Il correspond à la parcelle cadastrée section D1 n° 71.

Captage de Chevannes

Il correspond à la parcelle cadastrée section B n° 1378.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint :

Captage du Bois Boulle (Chagnon)

Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1 à 11).

Captage de Chevannes

Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 2 à 7).

3) PERIMETRE ELOIGNE

Ils seront définis par le tracé figurant sur les plans de situation joints.

Captage du Bois Boulle (Chagnon)

Il correspond au bassin d'alimentation du captage.

Au Nord, une ligne partant du point coté 534 au point coté 670.

A l'Ouest, une ligne partant du point coté 670 au point 731.

Au Sud, une ligne partant du point coté 731 et rejoignant le périmètre rapproché en passant par le point coté 656.

A l'Est, on se calera sur le périmètre rapproché.

Captage de Chevannes

Il correspond au bassin d'alimentation du captage.

Au Nord, une ligne partant du point coté 529 jusqu'au chemin rural.

A l'Ouest, une ligne partant du chemin rural et rejoignant le point culminant de la colline de Chêne Fruit.

A l'Est, une ligne partant de la pointe Est du périmètre rapproché et rejoignant le point coté 529.

.../...

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits pour ces deux captages :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- le défrichement, à l'exception de l'exploitation normale de la forêt, et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 et la circulaire du 10/12/1968 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7 – Les mesures de protection à mettre en œuvre sont les suivantes pour les 2 captages :

- réaliser un drainage à l'aval de chaque captage pour éviter toute stagnation,
- entretenir les fossés des différentes voies de communication,
- maintien de l'environnement.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 9 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 10 – Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 11 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

Article 13 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de CORANCY est chargé de faire effectuer ces formalités, d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 14 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

Avant leur livraison à la consommation humaine, les eaux de ces deux captages devront être désinfectées.

Article 15 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 16 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

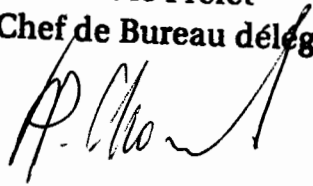
Article 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Mme la Sous-Préfète de CHATEAU-CHINON
M. le Maire de CORANCY,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

**Pour le Préfet
e Chef de Bureau délégué**


Jean-Paul CHANELLE

Pour ampliation



Fait à NEVERS, le **- 1 FEV. 2002**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Olivier ANDRE